



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**A R R E T E**

**POLICE MUNICIPALE**

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
AVENUE DE LA GRANDE PLAGE  
ENTRE L'AVENUE DU PARC ET L'AVENUE DE LA CLAIRIERE  
DU 20 AU 30 JUIN 2006**

*EH/CB*

*APM 06/0726*

*Le Maire de la Ville de ROYAN,*

*Vu les articles L 2122-28 et L 2211-1 et suivants du Code  
Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la demande présentée par les entreprises DAVID, sise 47  
rue Ampère - 17200 ROYAN EUROVIA, sise 41 rue Ampère - 17200  
ROYAN, en date du 19 juin 2006,*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers  
de la route pendant la durée des travaux,*

**A R R E T E**

*ARTICLE 1 : Les entreprises DAVID & EUROVIA sont autorisées à  
effectuer des travaux de voirie (enrobés rouges sur trottoirs) avenue  
de la Grande Plage entre l'avenue du Parc et l'avenue de la Clairière  
du 20 au 30 juin 2006.*

*ARTICLE 2 : La circulation se fera au moyen d'un alternat par feux  
tricolores de chantier et par tronçon sur les voies précitées pendant  
toute la durée des travaux.*

*ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit sur les voies précitées aux  
droits du chantier, pendant toute la durée des travaux.*

*ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation et la circulation  
seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant  
toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.*

*ARTICLE 5 : Les entreprises devront restituer chaque week-end la  
chaussée et les trottoirs conforme à la circulation et au transit des  
piétons.*

*ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions  
sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

*ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Fait à ROYAN, le 19 juin 2006*

Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 20 juin 2006

Le Maire,  
H. LE GUEUT